



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Industrielle Laitière du Léon
de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression
dans son usine située ZA Le Raden à Plouvien**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61, et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

VU les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-85-A du 22 mai 1985 régularisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires à la SILL situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-113-A du 21 janvier 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-01-A du 26 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;

VU l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 7 février 2005 autorisant la Société Industrielle du Léon (SILL) à régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-10-A-I du 2 juin 2010 : autorisant la SILL à modifier et étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement spécialisé dans la transformation du lait et la fabrication et le conditionnement de jus de fruits et potages, situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;

VU le donner acte du 20 janvier 2014 relative à la déclaration d'antériorité à la rubrique IED principale 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le donner acte du 28 juillet 2014 relative à la déclaration d'antériorité à la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installation d'une puissance totale à 5 839 kW ;

VU le donner acte du 8 novembre 2016 relative à la déclaration d'antériorité pour les rubriques 4000-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 15 septembre 2020, transmettant les deux listes ESP ;

VU le rapport d'inspection de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2020-04 905 du 23 septembre 2020 adressé en recommandé avec AR à la société SILL l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la société SILL au courrier susvisé en date du 7 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2020-04 906 du 12 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2020, l'inspection a constaté que la société SILL exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2020, l'inspection a constaté que des équipements sous pression du site soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, sont exploités sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment inspections et requalifications périodiques, alors que plusieurs de ceux-ci auraient dû être réalisés au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2020, l'inspection a constaté que les listes des équipements sous pression produites par la société SILL ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non-conformités suivantes :

- liste non exhaustive ;
- régime de surveillance non mentionné ;
- dates d'inspections et de requalifications périodiques manquantes ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression présents au sein de l'établissement contiennent majoritairement un fluide toxique (ammoniac), qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute le risque toxique et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu de sécurité particulièrement important ;

CONSIDERANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

CONSIDERANT que l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisés et que, conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans sa réponse du 7 octobre 2020 susvisée, l'exploitant de la société SILL s'est engagé à prendre en compte les observations et à transmettre les justificatifs nécessaires à l'issue de la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) dont le siège social est située Z.A. Le Raden à Plouvien (29) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, pour ses installations situées Z.A. Le Raden à Plouvien (29).

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression (tuyauteries comprises) exploités par la société SILL devra être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

ARTICLE 2

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) dont le siège social est située Z.A. Le Raden à Plouvien(29) est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie **dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire valoir l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux évoqué ci-dessus.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le directeur de la SILL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Quimper, le **13 OCT. 2020**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- sous-préfecture de Brest
- M. le maire de Plouvien
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M. le Directeur de la SILL